



Québec, le 11 septembre 2015

\*\*\*\*\*

Objet : Crédit pour frais de scolarité  
N/Réf. : 15-025562-001

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour faire suite à la demande que vous nous avez transmise \*\*\*\*\*.

Votre demande porte sur l'admissibilité d'un particulier au crédit d'impôt pour frais de scolarité.

### Les faits

- Le particulier était résident du Nouveau-Brunswick jusqu'en 2013.
- De 2010 à 2014, il entreprend des études aux États-Unis afin de compléter un doctorat en \*\*\*\*\*.
- Pendant ces années, le particulier engage les frais de scolarité suivants :  
\*\*\*\*\*
- Ces frais représentent les frais de scolarité payés à l'établissement.
- Le solde de frais de scolarité qui apparaît sur l'avis de cotisation fédéral pour l'année d'imposition 2013 s'élève à \*\*\*\*\* \$.
- Le particulier a produit une déclaration de revenus en tant que résident du Nouveau-Brunswick pour les années 2010 à 2013 et les frais de scolarité ont été déclarés dans les déclarations de revenus pour fins de report.

- En 2014, le particulier a obtenu son diplôme et s'établit au Québec pour commencer sa carrière comme \*\*\*\*\* (travailleur autonome).

## Questions

Vous souhaitez savoir si le particulier a le droit de réclamer le crédit d'impôt pour frais de scolarité dans sa déclaration de revenus du Québec pour l'année 2014 à l'égard des frais de scolarité qu'il a engagés pour les années 2010 à 2014. Dans l'affirmative, vous désirez savoir comment établir le montant des frais de scolarité admissibles.

## Opinion

Dans un premier temps, comme l'opinion qui suit repose en partie sur l'appréciation des faits et que nous n'avons pas été en mesure de vérifier certains de ceux-ci, nous avons émis les hypothèses suivantes :

- Les frais mentionnés ci-dessus représentent des frais de scolarité payés à l'établissement en question et ne comprennent pas un montant pour études ni un montant pour manuels<sup>1</sup>.
- Il s'agit de frais de scolarité admissibles et ils ne comprennent pas de frais accessoires non admissibles<sup>2</sup>.
- Les frais de scolarité n'ont pas servi à diminuer l'impôt du particulier dans sa déclaration de revenus fédérale pour les années 2010 à 2013.
- Aucun montant relatif aux études et pour manuels n'a également été réclamé dans la déclaration de revenus fédérale du particulier pour les années 2010 à 2013.
- Aucun montant à titre de frais de scolarité, de montant relatif aux études et de montant pour manuels transférés d'un enfant ou d'un époux à l'égard des frais mentionnés ci-dessus n'a été réclamé dans la déclaration de revenus fédérale d'un autre particulier pour les années 2010 à 2013.

---

<sup>1</sup> Paragraphes 118.6(2) et (2.1) de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

<sup>2</sup> Articles 752.0.18.10, 752.0.18.10.1 et 752.0.18.10.2 de la LI.

Le sous-paragraphe iv du paragraphe a de l'article 752.0.18.10 de la LI prévoit qu'un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition le montant de ses frais de scolarité payés à l'égard de l'année ou d'une année antérieure (postérieure à 1996), lorsque d'une part, dans l'année à l'égard de laquelle ces frais ont été payés, le particulier était un élève inscrit et ces frais ont été payés à une université hors du Canada si le particulier y poursuivait à plein temps des études d'une durée d'au moins trois semaines consécutives<sup>3</sup> conduisant à un diplôme et si les conditions prévues à l'article 752.0.18.13 de la LI sont remplies.

Les conditions prévues à l'article 752.0.18.13 de la LI et auxquelles l'article 752.0.18.10 de la LI fait référence sont essentiellement les suivantes :

- Le montant n'a pas été pris en considération dans le calcul d'un montant déduit dans le calcul de l'impôt du particulier en vertu de la Partie I de la LI dans une année d'imposition antérieure.
- Ce montant n'a pas été pris en considération dans le calcul d'un montant déduit en vertu des articles 118.5, 118.8, 118.9 ou 118.61 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), chapitre 1, (5<sup>e</sup> suppl.)), ci-après désignée « LIR », dans le calcul de l'impôt à payer du particulier ou d'une autre personne pour une année d'imposition antérieure à l'égard de laquelle le particulier n'était pas assujéti à l'impôt prévu par la Partie I de la LI.

Compte tenu des faits **et en considérant que les hypothèses exposées ci-dessus s'avèrent exactes**, nous sommes d'avis que les frais de scolarité suivants peuvent être reportés dans la déclaration de revenus du Québec à compter de l'année d'imposition 2014 :

- Les frais de scolarité payés en 2010 au montant de \*\*\*\*\* \$ selon un taux de crédit de 20 %.
- Les frais de scolarité payés en 2011 au montant de \*\*\*\*\* \$ selon un taux de crédit de 20 %.
- Les frais de scolarité payés en 2012 au montant de \*\*\*\*\* \$ selon un taux de crédit de 20 %.

---

<sup>3</sup> L'exigence de trois semaines s'applique à l'égard des frais payés pour une année postérieure à 2010. Pour les frais payés à l'égard d'une année antérieure à 2011, l'exigence est de 13 semaines.

\*\*\*\*\*

- 4 -

- Les frais de scolarité payés en 2013 au montant de \*\*\*\*\* \$ selon un taux de crédit de 20 % pour une session d'études postsecondaires commencée avant le 28 mars 2013 ou pour un examen passé en 2013, mais avant le 1<sup>er</sup> mai 2013. Le taux du crédit est de 8 % pour une session d'études postsecondaires commencée après le 27 mars 2013 ou pour un examen passé en 2013, mais après le 30 avril 2013.

Quant aux frais payés en 2014 qui s'élèvent à \*\*\*\*\* \$, ils pourront être réclamés par le particulier selon un taux de crédit de 8 %.

Veillez agréer, \*\*\*\*\* , l'expression de mes sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux particuliers